

PLAN DE CONTRÔLE

**Appellation d'Origine
« Pays d'Auge »**

VERSION APPROUVEE LE 14 NOVEMBRE 2017



Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton
75015 PARIS
Tél. : 01.45.30.92.92
Fax : 01.45.30.93.00
E-mail : certipaq@certipaq.com
Site : www.certipaq.com

Site de Caen
39 Avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN
Tél : 02.31.94.25.36
Fax : 02.31.53.26.5

E-mail : certipaq@certipaq.com
Site : www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
24 octobre 2017	

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT	4
2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS	6
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG	10
3.1 – Eléments généraux	10
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse	13
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle.....	15
4 – MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	50
4.1 - Autocontrôles	50
4.2 – Contrôles internes	50
4.3 – Contrôles externes.....	50
5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	51
5.1 - Eléments généraux	51
5.2 - Evaluation des manquements externes	51
5.3 - Suivi des manquements	51
5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur	54

PREAMBULE

Objet du Plan de Contrôle :

Nouveau plan de contrôle « Pays d'Auge »

Cahier des Charges :

Appellation d'Origine Protégée « Pays d'Auge »
Homologué par décret n° 2009-1350 validé par le Comité permanent A.O.P du 29/10/09

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat de promotion et de défense du cidre A.O.C. Pays d'Auge
I.D.A.C., 6 place Boston, immeuble Citipolis
14 200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tél : 02 31 53 17 61
Fax : 02 31 53 78 09
Mail : cisd@orange.fr

Opérateurs :

- Les Producteurs de fruits :
 - qui livrent leurs fruits (livreurs)
 - ou qui les transforment
- Les Négociants (acheteurs de fruits)
- Les Transformateurs

1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT

Les principaux points à contrôler sont renseignés en gras et portent la mention PPC.

ETAPE		OPERATEUR	POINTS A MAITRISER
Localisation des outils de production	Vergers	Producteurs de fruits	PM 1 : Localisation des vergers dans l'aire géographique (PPC)
Obtention des fruits et des jus	Composition variétale du verger	Producteurs de fruits	PM 2.1 Appartenance des variétés de pommes à la liste positive et Proportions maximales de variétés n'appartenant pas à la liste positive, mais plantées avant le 19/03/1996 (PPC) PM 2.2 Proportions minimales de variétés phénoliques (PPC) PM 2.3 Proportions maximales de variétés acidulées (PPC) PM 5.3 : Absence de modification dans le verger depuis la dernière déclaration
	Mode de conduite		PM 3 Densité de plantation maximale par mode de conduite PM 4.1 Absence d'irrigation des pommiers à partir de leur entrée en production PM 5.1 Entretien des vergers (maîtrise du développement des arbres et de l'enherbement du sol ainsi que la lutte contre le gui) (PPC) PM 5.2 Enherbement des vergers dès l'entrée en production des pommiers en fonction des modes de conduite PM 5.3 : Absence de modification dans le verger depuis la dernière déclaration
	Récolte et stockage	Transformateurs	PM 6.1 Récolte des pommes variétés par variétés PM 6.2 Récolte des pommes à bonne maturité
			Producteurs de fruits
		Transformateurs Négociants	PM 8 : Stockage des pommes dans des contenants permettant l'écoulement rapide et complet de toute fraction liquide ou à l'abri de la pluie
		Transformateurs	PM 9 : Hauteur de stockage maximale des fruits de la récolte au brassage
		Transformateurs Négociants	PM 10 : Séparation des différentes variétés de pommes lors du transport et du stockage, si le délai de stockage entre la récolte et le brassage excède 3 jours.
Productivité des vergers	Producteurs de fruits	PM 7.1 : Rendement moyen maximum des vergers en production par mode de conduite PM 7.2 : Charge moyenne maximale des pommiers	
Localisation des outils de production	Ateliers d'élaboration	Transformateurs Négociants	PM 11 : Achat de fruits à des producteurs habilités et traçabilité PM 12 : Localisation des ateliers de stockage et d'élaboration dans l'aire
Extraction du jus, opérations sur le moût		Transformateurs	PM 13 : Mode d'obtention de la pulpe par broyage ou râpage PM 14 : Absence de matériel de pressurage par malaxage dans une vis sans fin PM 15 : Richesse saccharimétrique minimale naturelle des moûts PM 16.1 : Phase de cuvage de la pulpe avant pressurage

ETAPE		OPERATEUR	POINTS A MAITRISER
Élaboration des cidres	Fermentation	Transformateurs	PM 16.2 : Phase de clarification des moûts par défécation (effectuée de façon naturelle ou facilitée par l'emploi de sels déféquants et enzymes spécifiques autorisés par la réglementation en vigueur) PM 17 : Fermentation lente sans adjonction visant à favoriser ou à freiner le développement des levures PM 18 : Absence de pasteurisation, d'adjonction d'eau ou de colorants ainsi que toute opération ayant pour but de modifier la richesse naturelle en sucre des moûts (à tous les stades de l'élaboration) PM 19 : Clarification des cidres uniquement en cours et en fin de fermentation par filtration ou centrifugation
	Mise en bouteilles		PM 20 : Provenance d'un assemblage de pommes récoltées et mises en œuvre au cours d'une même campagne pour les cidres prêts à être mis en bouteilles Proportions variétales des cuvées pour les cidres prêts à être mis en bouteilles (PPC) <ul style="list-style-type: none"> ○ PM 21 : Proportion minimale en variétés phénoliques (PPC) ○ PM 22 : Proportion maximale en variétés acidulées (PPC) ○ PM 23 : Proportion maximale d'une même variété (PPC) PM 24 : Ajout de LSA uniquement PM 25 : Durée minimale entre la date de pressurage et celle de la mise en bouteille PM 26 : Prise de mousse en bouteilles (PPC) PM 27 : Absence de gazéification PM 28 : Durée minimale de prise de mousse / Date minimale de circulation des cidres PM 29 : Date butoir de mise en bouteille
Etiquetage			PM 30.1 : Conformité de l'étiquetage par rapport au cahier des charges
Gestion des réclamations clients/consommateurs		Producteurs de fruits Transformateurs Négociants	PM 30.2 : Gestion des réclamations clients/consommateurs
Contrôle produit	Examen analytique	Transformateurs	PM 31 : Examen analytique (PPC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Respect du Titre alcoométrique volumique acquis minimum (PPC) ○ Respect du Titre alcoométrique volumique total minimum (PPC) ○ Respect de la richesse saccharimétrique minimum (PPC) ○ Respect de la teneur minimale en anhydride carbonique (PPC)
	Examen organoleptique		PM 32 : Examen organoleptique <ul style="list-style-type: none"> ○ Respect des caractéristiques organoleptiques du produit (PPC)

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 6 / 64

2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'**évaluation** proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat de promotion et de défense du cidre A.O.C. Pays d'Auge en vue de son **admission** ;
- l'**habilitation** des opérateurs.

Ainsi pour pouvoir intervenir dans le processus de certification du «Pays d'Auge »

- l'Organisme de Défense et de Gestion doit avoir été **évalué** d'une part,
- les différents opérateurs doivent avoir été **habilités** d'autre part par l'Organisme Certificateur.

2.1 – Evaluation de l'ODG

L'**évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- Les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- Toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- L'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.6 « *Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion* » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Il a notamment montré que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'**organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle ;
- a l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

Remarque : l'ODG de l'Appellation d'Origine « Pays d'Auge » est réputé admis par Certipaq dans la mesure où, préalablement à la validation du présent plan de contrôle :

- il a fait l'objet d'un suivi sur ses missions mises en œuvre dans le cadre du plan d'inspection,
- il est reconnu ODG par l'INAO pour le cahier des charges relatif à l'AO « Pays d'Auge » dans le cadre du plan d'inspection.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 7 / 64

2.2 – Préambule à l'habilitation des opérateurs : l'identification des opérateurs

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Appellation d'Origine « Pays d'Auge » est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en déposant une déclaration d'identification, en vue de son habilitation.

L'ODG vérifie la complétude de la déclaration d'identification et la conformité des éléments fournis dans la déclaration d'identification par rapport au cahier des charges, et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées :

- L'ODG enregistre la déclaration d'identification : l'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier ; il inscrit également (ou enregistre par voie informatique) la date du jour de réception de la déclaration d'identification et procède à une vérification documentaire systématique :
 - Il contrôle la complétude du document et des annexes à fournir. Les formulaires incomplets sont retournés par l'O.D.G. aux opérateurs concernés dans le mois à compter de leur réception pour demande de compléments.
 - L'O.D.G. contrôle également la conformité des éléments fournis par rapport au cahier des charges. Si l'O.D.G. relève une non-conformité : un élément déclaré qui ne répond pas au cahier des charges, il doit avertir l'opérateur concerné dans le mois suivant la réception de la déclaration d'identification en lui précisant la nature de la ou des non-conformité(s). L'opérateur peut alors retirer sa demande et s'abstenir de produire l'appellation ou il peut la maintenir. En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois, la demande est caduque.

Le délai de communication à CERTIPAQ, des déclarations d'identification ou de leur contenu accompagnées de leurs annexes complètes et conformes par rapport au cahier des charges est de 1 mois maximum à compter de leur réception.

La communication des déclarations d'identification ou de leur contenu par l'O.D.G. à CERTIPAQ atteste de la vérification documentaire des déclarations d'identification par l'O.D.G. Les originaux des déclarations d'identification sont tenus à disposition de CERTIPAQ sur simple demande.

Lors de renvoi de déclaration d'identification incomplète ou non-conforme par rapport au cahier des charges de l'O.D.G. à l'opérateur, l'O.D.G. conserve tous les éléments du suivi, notamment les dates et motif de renvoi (non complétude ou non conformité par rapport au cahier des charges). Si un opérateur souhaite que sa déclaration d'identification soit transmise en l'état à l'organisme certificateur bien qu'elle soit incomplète ou non conforme, après en avoir été informé par l'O.D.G., il en informe l'O.D.G. par écrit, sachant que ses chances d'habilitation sont quasi nulles.

L'O.D.G. conserve un exemplaire des déclarations d'identification et de leurs annexes aussi longtemps que l'opérateur est en activité.

2.3 – Habilitation des opérateurs

Producteurs de fruits et transformateurs :

L'habilitation* de chaque **producteur de fruits, transformateur** est effectuée par CERTIPAQ selon la procédure PR 05 traitant notamment des audits d'habilitation des opérateurs et a pour but de vérifier :

- * l'aptitude de ces opérateurs à répondre aux exigences du cahier des charges de l'Appellation d'Origine « Pays d'Auge », c'est-à-dire vérifier qu'ils disposent des moyens nécessaires (organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures, compétence du personnel) pour assurer le respect des exigences.
- * leur engagement à appliquer le cahier des charges et le plan de contrôle les concernant.

Dès réception de la déclaration d'identification d'un opérateur transmise par l'ODG, CERTIPAQ « déclenche » la procédure d'habilitation. A cet effet, les audits d'habilitation sont réalisés par des agents

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 8 / 64

habilités par CERTIPAQ tel que décrit au chapitre 3.1.3 du présent plan de contrôle. Ces audits, effectués sur le(s) site(s) des différents opérateurs permettent l'examen des points suivants du plan de contrôle défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier :

- PM 1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.3 pour les producteurs de fruits.
- PM 12, 13, 14, 16.1, 26, 27 et 28 pour les transformateurs.

Ces audits sont menés à l'aide d'un support d'audit adapté au produit « Pays d'Auge » Appellation d'Origine.

Négociants :

La décision d'habilitation* de **chaque négociant** est prononcée par CERTIPAQ sur la base de l'examen documentaire de la déclaration d'identification (dès lors que leurs coordonnées sont complètes).

** Ces modalités d'habilitation seront applicables pour toute demande d'habilitation reçue à compter de l'approbation du présent plan de contrôle.*

✓ **Dispositions générales relatives à l'habilitation des opérateurs**

Les décisions d'admission ou non de l'ODG (octroi du certificat) et les décisions d'habilitation ou non des opérateurs (octroi de l'habilitation) sont prises conformément aux procédures PR 04 relative au traitement d'une demande de certification et PR 05 traitant notamment de l'évaluation de l'ODG et de l'habilitation des opérateurs.

Lorsque l'audit d'habilitation a été réalisé, l'habilitation est prononcée dès que l'ensemble des manquements, éventuellement constatés, est levé.

Selon les modalités définies par CERTIPAQ, l'habilitation peut être prononcée, en cas de manquements mineurs constatés à condition que ces manquements fassent l'objet de propositions d'actions correctives ou correctrices et de délais associés jugés recevables (plan de mise en conformité accepté pour les manquements mineurs constatés). Cette décision doit être prise par le Comité de Certification.

La décision d'habilitation définissant la portée, ou de non habilitation (motivée) est transmise par CERTIPAQ à l'opérateur (copie à l'ODG) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des réponses aux éventuels manquements (permettant le retour en conformité) ou sous huitaine après examen par le Comité de Certification.

L'habilitation a pour conséquence l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités. Certipaq tient à jour la liste des opérateurs habilités.

Tout changement d'identité d'un opérateur ainsi que toute modification de l'outil de production et/ou de transformation apportée par l'opérateur doivent être déclarées à l'ODG.

L'OC devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de toute modification importante de l'outil de production (verger, transformation) et/ou de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

Au vu des modifications annoncées, l'OC décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation conformément aux procédures en vigueur de CERTIPAQ.

Exemples :

En cas de modification majeure des outils de production : changement de localisation de l'outil de production (transformation), modification de l'outil de production impactant sur la conformité de l'opérateur

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 9 / 64

(suite à l'expertise réalisée par l'ODG), une nouvelle procédure d'évaluation est engagée, conformément aux procédures en vigueur de CERTIPAQ.

En cas de modification mineure des outils de production, c'est-à-dire ne modifiant pas de manière significative les pratiques de production, en cas de changement d'identité, raison sociale ou structure juridique, en cas de cession ou de reprise de l'outil de production, sans modification majeure de l'outil de production, en cas de changement d'un des points déclarés dans la déclaration d'identification et/ou dans le formulaire d'identification des vergers, en cas d'arrêt de l'activité de transformation mais maintien d'un stock ; ces modifications n'entraînent pas le déclenchement d'une nouvelle procédure d'évaluation (sauf cas exceptionnel), cependant une nouvelle déclaration d'identification complétée des annexes nécessaires et/ou formulaire d'identification du verger est signée. La liste des opérateurs habilités est mise à jour.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification Appellation d'Origine, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.

Dispositions transitoires :

Sans préjudice de toute analyse de risque (en tenant compte du cahier des charges en vigueur) ayant mis en avant une nécessité d'effectuer certains contrôles, à la date de l'entrée en vigueur du présent plan de contrôles, tout opérateur bénéficiant d'une habilitation en cours délivrée par le directeur de l'INAO est réputé habilité par l'OC en charge dudit plan de contrôle.

A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par l'OC et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les mesures sanctionnant les manquements prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'OI, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre mesure sanctionnant les manquements notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'OI.

Les délais attendus de mise en conformité des opérateurs pourront être déterminés par le Comité de Certification au regard du contexte et de la grille de traitement des manquements du précédent plan d'inspection.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 10 / 64

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 - Eléments généraux

Une fois le plan de contrôle approuvé par l'INAO, CERTIPAQ l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle validés dans leur dernière version.

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification du «Pays d'Auge » Appellation d'Origine s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'**auto-contrôle**
- le **contrôle interne**
- le **contrôle externe**

3.1.1 – L'auto-contrôle

L'INAO définit l'Autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de la filière «Pays d'Auge » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges Appellation d'Origine.

Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement relatif à la production pendant une durée minimale de 5 ans et jusqu'à épuisement des stocks pour les analyses.

3.1.2 – Le contrôle interne

Il est mis en œuvre par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG). Ce dernier est responsable du suivi de ces contrôles. Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées. Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

✓ **Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière «Pays d'Auge » Appellation d'Origine**

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges «Pays d'Auge » Appellation d'Origine, l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
 - identification de chacun des opérateurs de la filière «Pays d'Auge »,
 - diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière.
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses) et mise en place des actions correctives ou correctrices.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives ou correctrices.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
- Suivi de son engagement général d'ODG vis-à-vis de l'organisme certificateur CERTIPAQ dont la gestion des réclamations client/consommateurs.

Le détail par étapes et par point à maîtriser du plan de contrôle interne est présenté au chapitre 3.3.

Les contrôles internes doivent prendre en compte la réalisation des autocontrôles.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser chez chaque opérateur. Ils sont pris en compte par l'Organisme Certificateur comme défini au point suivant.

✓ **Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur**

Pour ce faire, des exigences minimales en termes de **compétence** et de **mandatement** des agents chargés du contrôle interne sont déterminées et vérifiées dans le cadre du contrôle externe.

Le tableau ci-après reprend ces exigences définies en fonction de la portée du contrôle (type d'opérateurs contrôlés, type de contrôle réalisé) :

Opérateur contrôlé	Type de Contrôle	Qualification du contrôleur interne	Connaissances nécessaires
Tous les opérateurs	Contrôle documentaire des déclarations	Formation agricole de niveau IV (type BTA) ou équivalent (par exemple, BAC PRO + expérience professionnelle) Mandaté par l'ODG et formé à la technique de contrôle	-Production agricole, -Fonctionnement des équipements agricoles, -Filière cidricole -Conditions de production de l'Appellation d'Origine « Pays d'Auge »
Producteurs de fruits	Contrôle	Formation agricole de niveau IV (type BTA) ou équivalent (par exemple, BAC PRO + expérience professionnelle) Mandaté par l'ODG et formé à la technique d'audit	-Production agricole, -Fonctionnement des équipements agricoles, -Filière cidricole -Conditions de production de l'Appellation d'Origine « Pays d'Auge »

Ces contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé.

Dans ce cadre, l'ODG tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 12 / 64

3.1.3 – Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification Appellation d'Origine.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification du « Pays d'Auge » Appellation d'Origine sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « *Gestion des audits et contrôles de suivi* » et PR08 « *Gestion des analyses produits* ».

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les audits sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours de l'audit, que les actions correctives ou correctrices proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle** est mis en place reprenant l'ensemble des points à maîtriser, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser dans le cadre des visites de chaque opérateur.

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, l'**articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

Structures / fonctions contrôlées	Type de contrôle	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Resp.	Fréquence minimum	Resp.	
ODG	Audit	/	/	1 audit/an et Accompagnement de la personne réalisant l'audit interne : 1 supervision par an	Auditeur externe	1 audit/an et Accompagnement de la personne réalisant l'audit interne : 1 supervision par an
Producteurs de fruits	Contrôle	Contrôle documentaire des rendements et des charges de 100% des Producteurs de fruits qui ont livré en N-1/an	ODG	Contrôle sur site des rendements et des charges de : 10% des producteurs de fruits/an	Contrôleur externe	Contrôle documentaire de 100% des Producteurs de fruits de fruits qui ont livré en N-1/an + Contrôle sur site des rendements et des charges de : 10% des producteurs de fruits/an
		Contrôle sur site de : 10% des producteurs de fruits/an	ODG	Contrôle sur site de : 10% des producteurs de fruits/an	Contrôleur externe	Contrôle sur site de : 20% des producteurs de fruits/an
Négociants	audit	/	/	1 audit tous les 5 ans / négociant	Auditeur externe	1 audit tous les 5 ans/ négociant
Transformateurs	Audit	/	/	Audit sur site des opérateurs en activité : 20% des transformateurs actifs/an	Auditeur externe	Audit sur site des opérateurs en activité : 20% des transformateurs actifs/an
Contrôle produit	/	/	/	Analyse de 20% des lots prélevés dans le cadre de l'examen organoleptique de surveillance	/ Laboratoire externe	Analyse de 20% des lots prélevés dans le cadre de l'examen organoleptique de surveillance
	Examens organoleptiques	/	/	2 lots / an / transformateur qui revendique ≥100 hL 1 lots / an / transformateur qui revendique <100 hL	Commission d'examen organoleptique	2 lots / an / transformateur qui revendique ≥100 hL 1 lots / an / transformateur qui revendique <100 hL

¹Le contrôle sur site des rendements des producteurs de fruits sera préférentiellement ciblés sur les producteurs présentant les plus faibles ratios Quantités livrées / PMA

Si un transformateur ou élaborateur est inactif (ne produit pas sous certification SIQO ou ne livre pas son produit dans la filière SIQO, car absence de transmission de sa déclaration de revendication), celui-ci se déclare auprès de son ODG (par l'envoi de la déclaration de non intensification de production). L'ODG identifie formellement cet état et informe l'OC de ce changement de statut au sein de la liste des transformateurs ou élaborateurs habilités. Les transformateurs ou élaborateurs identifiés comme inactifs ne sont pas pris en compte dans le calcul des transformateurs ou élaborateurs à contrôler.

Quand un transformateur ou élaborateur redevient actif, celui-ci se déclare à nouveau auprès de son ODG (par l'envoi de la déclaration de reprise de production). L'ODG informe l'OC de ce changement de statut pour la mise à jour de la liste des transformateurs ou élaborateurs habilités et l'identification du transformateur ou élaborateur comme actif. Le transformateur ou élaborateur réintègre le plan de surveillance interne (le cas échéant) et externe.

Le nombre de transformateurs ou élaborateurs actifs retenu pour le calcul des fréquences de contrôle est celui fixé par la liste à jour au 1^{er} septembre de l'année.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 14 / 64

Les fréquences de contrôle sont définies ainsi pour la (les) première(s) campagne(s) de contrôle. Une analyse qualitative et quantitative de la mise en œuvre de la certification pourra être réalisée à l'issue des contrôles de cette (ces) campagne(s) à la demande de l'ODG. Au vu des résultats de cette analyse, le Comité de Certification pourra décider de faire évoluer ou non ces fréquences de contrôle sous réserve de l'approbation de ces modifications du plan de contrôle par les services de l'INAO.

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 5 – « Traitement des manquements »).

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les **points à maîtriser (PM)** ;
- les **valeurs cibles**,
- les **auto-contrôles (AC)**, les **contrôles internes (CI)** et les actions de **contrôle externe (CE)**,
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable(s)** du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- les **documents de référence** ou **documents preuves**.

Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans le cahier des charges
«Pays d'Auge » Appellation d'Origine

Articulation plan de contrôle

Interne / Externe

Documents de référence :
référentiel, procédures, instructions...

Documents preuves :
documents d'enregistrement

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI), Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsables	Méthode	Document de référence/ Documents preuves
PM6							

PM = Point à Maîtriser

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

3.3.1 – Production de fruits

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 1	Localisation des outils de production dans l'aire (PPC)	Localisation des vergers dans l'aire Et parcelles appartenant à la liste des parcelles identifiées et approuvées par le Comité National compétent de l'INAO (après vérification du respect des critères de sélection des parcelles précisés dans le cahier des charges)	AC	Enregistrement de la localisation des vergers Demande d'identification parcellaire auprès de l'INAO avant le 1er avril de l'année de récolte, le cas échéant.	A chaque déclaration d'affectation parcellaire	Producteurs de fruits	Documentaire	D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire Liste des vergers identifiés par l'INAO
			CI	Mise à disposition de la liste à jour des producteurs de fruits habilités sur demande Mise à disposition de la liste des critères utilisés dans le cadre de la procédure d'identification Mise à disposition de la liste des vergers identifiés Et vérification visuelle de la localisation des parcelles	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	ODG	Documentaire Et visuelle	
			CE	Vérification documentaire et visuelle de la localisation des parcelles	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	CERTIPAQ	Documentaire Et visuelle	
PM 2.1	Composition variétale du verger :	Appartenance des variétés de pommes à la liste positive Toutefois, la présence de variétés de pommiers non énoncées dans le cahier des charges et dont l'implantation est attestée dans l'aire avant le 19 mars 1996 est autorisée dans la limite de 20% des surfaces plantées en verger identifié d'une exploitation	AC	Enregistrement des variétés	A chaque déclaration d'affectation parcellaire	Producteurs de fruits	Documentaire	D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire
			CI	Vérification documentaire par l'O.D.G., à partir des variétés déclarées dans la D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire, de leur appartenance à la liste positive des variétés de pommes à cidre utilisées pour l'élaboration du Pays d'Auge, en annexe du cahier des charges Vérification documentaire de la proportion de surface plantée en variétés inconnues si le verger est planté avant le 19/03/96 Surface plantée (ares) = (nombre d'arbres * écartement moyen entre 2 rangs en mètre*	100% des déclarations d'identification annexées de la déclaration d'affectation parcellaire	ODG	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
				écartement moyen entre 2 arbres en mètre)/100				
			CI	Vérification visuelle conformément aux modalités décrites dans le PM 5.3	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	ODG	Visuelle	
			CE	<i>Vérification documentaire par l'O.D.G., à partir des variétés déclarées dans la D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire, de leur appartenance à la liste positive des variétés de pommes à cidre utilisées pour l'élaboration du Pays d'Auge, en annexe du cahier des charges</i> <i>Vérification documentaire de la proportion de surface plantée en variétés inconnues si le verger est planté avant le 19/03/96</i> <i>Surface plantée (ares) = (nombre d'arbres * écartement moyen entre 2 rangs en mètre* écartement moyen entre 2 arbres en mètre)/100</i>	<i>100% des déclarations d'identification annexées de la déclaration d'affectation parcellaire</i>	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	<i>Vérification visuelle conformément aux modalités décrites dans le PM 5.3</i>	<i>Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2</i>	CERTIPAQ	Visuelle	
PM 2.2	Proportion d'arbres plantés en variétés phénoliques (PPC)	A partir du 1 ^{er} janvier 2018, les pommiers plantés sur l'ensemble d'un verger identifié appartiennent pour 70% minimum des surfaces aux variétés phénoliques	AC	Enregistrement des variétés	A chaque déclaration d'affectation parcellaire	Producteurs de fruits	Documentaire	
			CI	Vérification documentaire du respect du pourcentage minimal de surfaces du verger plantées en variétés phénoliques, via le calcul de la somme des surfaces de vergers plantés en pommiers de variété phénolique / surface plantée totale du verger identifié pour l'appellation	100% des déclarations d'identification annexées de la déclaration d'affectation parcellaire	ODG	Documentaire	D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire
			CI	Vérification visuelle conformément aux modalités décrites dans le PM 5.3	Cf. fréquences de contrôles des	ODG	Visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
					producteurs de fruits définies au § 3.2			
			CE	Vérification documentaire du respect du pourcentage minimal de surfaces du verger plantées en variétés phénoliques, via le calcul de la somme des surfaces de vergers plantées en pommiers de variété phénolique / surface plantée totale du verger identifié pour l'appellation	100% des déclarations d'identification annexées de la déclaration d'affectation parcellaire	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Vérification visuelle conformément aux modalités décrites dans le PM 5.3	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	CERTIPAQ	Visuelle	
PM 2.3	Proportion d'arbres plantés en variétés acidulées (PPC)	A partir du 1 ^{er} janvier 2018, les pommiers plantés sur l'ensemble d'un verger identifié appartiennent pour 15% maximales des surfaces aux variétés acidulées	AC	Enregistrement des variétés	A chaque déclaration d'affectation parcellaire	Producteurs de fruits	Documentaire	D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire
			CI	Vérification documentaire du respect du pourcentage maximal de surfaces du verger plantées en variétés acidulées via le calcul de la somme des surfaces de vergers plantées en pommiers de variété acidulée / surface totale du verger identifié pour l'appellation	100% des déclarations d'identification annexées de la déclaration d'affectation parcellaire	ODG	Documentaire	
			CI	Vérification visuelle conformément aux modalités décrites dans le PM 5.3	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	ODG	Visuelle	
			CE	Vérification documentaire du respect du pourcentage minimal de surfaces du verger plantées en variétés phénoliques, via le calcul de la somme des surfaces de vergers plantées en pommiers de variété phénolique / surface totale du verger identifié pour l'appellation	100% des déclarations d'identification annexées de la déclaration d'affectation parcellaire	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Vérification visuelle conformément aux modalités décrites dans le PM 5.3	Cf. fréquences de contrôles des	CERTIPAQ	Visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
					<i>producteurs de fruits définies au § 3.2</i>			
PM 3	Densité maximale de plantation et mode de conduite	En haute-tige : <ul style="list-style-type: none"> - densité ≤ 250 arbres/ha - hauteur de départ des branches sur le tronc ≥ 1.80 mètres En basse-tige : <ul style="list-style-type: none"> - densité ≤ 1000 arbres/ha - hauteur de départ des branches sur le tronc < 1.80 mètres 	AC	Enregistrement du nombre d'arbres et de l'écartement entre les arbres par mode de conduite pour chaque parcelle	Systématique	Producteurs de fruits	Documentaire	D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire
			CI	Vérification documentaire à partir de la D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire du respect de la densité de plantation maximale par mode de conduite via le calcul suivant Calcul de la densité de plantation : Nb arbres HT/surface plantée HT (ha) Ou Nb arbres BT/surface plantée BT (ha) Mesure en cas de doute sur un verger HT la hauteur de départ des branches sur le tronc par sondage dans le verger Et/ou Vérification visuelle en cas de doute	100% des D.I. annexées de la déclaration d'affectation parcellaire Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	ODG	Documentaire Et/ou visuelle	
			CE	Vérification documentaire à partir de la D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire du respect de la densité de plantation maximale par mode de conduite via le calcul suivant Calcul de la densité de plantation : Nb arbres HT/surface plantée HT (ha) Ou Nb arbres BT/surface plantée BT (ha) Mesure en cas de doute sur un verger HT la hauteur de départ des branches sur le tronc par sondage dans le verger Et/ou Vérification visuelle en cas de doute	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle Et/ou mesure	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 4.1	Absence d'irrigation dès l'entrée en production des arbres	Irrigation interdite dès l'entrée en production des arbres Entrée en production des arbres à partir de : - la 7 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée avant le 31/05 pour les arbres conduits en « Haute-Tige » - la 3 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée avant le 31/05 pour les arbres conduits en « Basse-Tige »	AC	/	/	/	/	D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire
			CI	Vérification documentaire à partir de la D.I. de l'absence d'utilisation de matériel d'irrigation dès l'entrée en production des arbres Vérification visuelle de l'absence d'utilisation de matériel d'irrigation dès l'entrée en production des arbres lors des visites sur site.	100% des D.I. annexées de la déclaration d'affectation parcellaire Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	ODG	Documentaire Et/ou visuelle	
			CE	Vérification documentaire à partir de la D.I. de l'absence d'utilisation de matériel d'irrigation dès l'entrée en production des arbres Vérification visuelle de l'absence d'utilisation de matériel d'irrigation dès l'entrée en production des arbres lors des visites sur site.	100% des D.I. annexées de la déclaration d'affectation parcellaire Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	
PM 5.1	Entretien du verger (PPC)	<ul style="list-style-type: none"> Maitrise de développement des arbres Absence de ronces, d'orties, de chardons Absence de gui à un stade avancé (PPC) 	AC	/	/	/	/	/
			CI	Vérification visuelle sur site de l'entretien du verger	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	ODG	Visuelle	
			CE	Vérification visuelle sur site de l'entretien du verger	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	CERTIPAQ	Visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 5.2	Modalités d'enherbement des vergers	Dès entrée en production des arbres : Rayon maximum de désherbage des vergers conduits en H.T. ≤ 30 cm en Haute-tige Largeur maximum de désherbage des vergers conduits en B.T. ≤ 50 cm de part et d'autre du rang	AC	/	/	/	/	
			CI	Si l'enherbement n'est pas total, Vérification visuelle sur site de la maîtrise de l'enherbement via l'observation de zones désherbées dans les vergers en production En cas de doute Mesure des zones non enherbées pour vérifier leur conformité par rapport aux largeurs ou rayons maximums autorisés de zones non enherbées à l'aide d'un mètre ruban (conformément à l'IT 175)	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	ODG	Visuelle Mesure	
			CE	Si l'enherbement n'est pas total, Vérification visuelle sur site de la maîtrise de l'enherbement via l'observation de zones désherbées dans les vergers en production En cas de doute Mesure des zones non enherbées pour vérifier leur conformité par rapport aux largeurs ou rayons maximums autorisés de zones non enherbées à l'aide d'un mètre ruban (conformément à l'IT 175)	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	CERTIPAQ	Visuelle Mesure	/
PM 5.3	Absence de modification dans le verger depuis la dernière déclaration d'affectation parcellaire	Maintien du respect des exigences des PM 2.1, 2.2, 2.3 et 3	AC	Déclaration de toutes modifications (plantation, arrachage) du verger à l'ODG	Systématique en cas de modification du verger	Producteurs de fruits	Documentaire	
			CI	Vérification visuelle que le nombre d'arbres de la parcelle est conforme à ce qui a été déclaré (pas de plantation ni d'arrachage par rapport à ce qui a été déclaré) pour vérifier le maintien de la conformité du producteur de fruits	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	ODG	Visuelle Documentaire	/
			CE	Vérification visuelle que le nombre d'arbres de la parcelle est conforme à ce qui a été déclaré (pas de plantation ni d'arrachage par rapport à ce qui a été déclaré) pour vérifier le maintien	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	CERTIPAQ	Visuelle Documentaire	



PLAN DE CONTRÔLE

Appellation d'origine « Pays d'Auge »

PC AO 294 V 01

Validation : 24/10/17

Page 23 / 64

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
				<i>de la conformité du producteur de fruits</i>				

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ

3.3.2 – Récolte et stockage

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 6.1	Récolte des fruits : variétés	Récolte des fruits variété par variété	AC	Enregistrement des variétés mises en œuvre	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration (§ Enregistrement des modalités de l'extraction du jus) Registres et documents d'accompagnement des fruits mentionnant les variétés et quantités
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire de la récolte des fruits variété par variété via l'enregistrement par l'opérateur des variétés mises en œuvre sur le registre d'élaboration (§ Enregistrement des modalités de l'extraction du jus) Et/ou vérification visuelle si la récolte est en cours au moment du contrôle	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 6.2	Récolte des fruits : maturité	Récolte des fruits à bonne maturité	AC	Enregistrement de l'évaluation de la maturité des fruits conformément aux modalités définies au PM 15	Systématique	Transformateurs	Documentaire Mesure	Registre d'élaboration (§ Enregistrement des modalités de l'extraction du jus)
			CI	Vérification visuelle si la récolte des fruits est en cours au moment de l'audit.	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2	ODG	Visuelle	
			CE	Vérification visuelle si la récolte des fruits est en cours au moment de l'audit.	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2 20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Visuelle	
			CE	Contrôle selon les modalités définies au PM 15	20% des Transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 6.3	Récolte des fruits : matériel	<ul style="list-style-type: none"> ○ Présence d'un dispositif d'élimination des déchets végétaux et minéraux ○ Respect de la hauteur maximale de chute des fruits pendant les opérations de récolte : ≤ 1,50 m	AC	/	/	/	/	
			CI	Vérification documentaire du respect des caractéristiques du matériel de récolte (si utilisé) à partir de la D.I. Vérification documentaire de la présence d'un dispositif d'élimination des déchets végétaux et minéraux et d'une hauteur de chute des fruits pendant les opérations de récolte inférieure à la hauteur maximale (cette vérification peut être faite instantanément par voie informatique lors de la déclaration) Vérification visuelle de la présence d'un dispositif d'élimination des déchets végétaux et minéraux et que la hauteur de chute des fruits pendant les opérations de récolte est bien inférieure à la hauteur maximale autorisée Mesure en cas de doute de la hauteur de chute des fruits avec un mètre ruban	100% des déclarations d'identification Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2 si le matériel de récolte est présent au moment du contrôle	ODG	Documentaire Visuelle Mesure	Déclaration d'identification
			CE	<i>Vérification documentaire du respect des caractéristiques du matériel de récolte (si utilisé) à partir de la D.I.</i> <i>Vérification documentaire de la présence d'un dispositif d'élimination des déchets végétaux et minéraux et d'une hauteur de chute des fruits pendant les opérations de récolte inférieure à la hauteur maximale (cette vérification peut être faite instantanément par voie informatique lors de la déclaration)</i> <i>Vérification visuelle de la présence d'un dispositif d'élimination des déchets végétaux et minéraux et que la hauteur de chute des fruits pendant les opérations de récolte est bien inférieure à la hauteur maximale autorisée</i> <i>Mesure en cas de doute de la hauteur de chute des fruits avec un mètre ruban (conformément à l'IT 175)</i>	100% des déclarations d'identification Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2 si contrôle au moment de la récolte (avec le matériel de récolte présent)	CERTIPAQ	Documentaire Visuelle Mesure	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 6.4	Récolte et stockage : modalités de récolte	Récolte manuelle ou à l'aide de matériels qui soit ramassent les fruits au sol, soit réceptionnent les fruits après secouage sur réceptacle	AC	Enregistrement du mode de récolte sur le registre d'accompagnement des fruits ou sur le document d'accompagnement des fruits	Systématique	Producteurs de fruits	Documentaire	Registre d'accompagnement des fruits Document d'accompagnement des fruits
			CI	Vérification visuelle de la conformité du mode de récolte (si le contrôle se déroule lors de la récolte)	Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2 si le matériel de récolte est présent au moment du contrôle	ODG	Visuelle	
			CE	<i>Vérification documentaire de la conformité du mode de récolte Et/ou Vérification visuelle de la récolte manuelle ou à l'aide de matériels qui soit ramassent les fruits au sol, soit réceptionnent les fruits après secouage sur réceptacle (si le contrôle se déroule lors de la récolte)</i>	<i>Cf. fréquences de contrôles des producteurs de fruits définies au § 3.2 si le matériel de récolte est présent au moment du contrôle</i>	CERTIPAQ	Documentaire Visuelle	
PM 8	Récolte et stockage : modalités de stockage	Stockage des pommes dans des contenants permettant l'écoulement rapide et complet de toute fraction liquide ou à l'abri de la pluie	AC	/	/	/	/	/
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification visuelle du respect du stockage des pommes dans des contenants permettant l'écoulement rapide et complet de toute fraction liquide ou à l'abri de la pluie via l'observation des contenants de stockage ou du lieu de stockage</i>	<i>20% des transformateurs actifs 1 audit tous les 5 ans / négociant</i>	CERTIPAQ	Visuelle	
PM 9	Récolte et stockage : Hauteur de stockage maximale des fruits de la récolte au brassage	Hauteur maximale des fruits de la récolte au brassage ≤ 1.50 m	AC	/	/	/	/	/
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification visuelle du respect de la hauteur maximale des fruits de la récolte au brassage (si le contrôle a lieu à cette période) En cas de doute, mesure à l'aide d'un mètre ruban (conformément à l'IT 175)</i>	<i>20% des transformateurs actifs 1 audit tous les 5 ans / négociant</i>	CERTIPAQ	Visuelle Mesure	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 10	Récolte et stockage : séparation des variétés	Séparation des différentes variétés de pommes lors du transport et du stockage, si le délai de stockage entre la récolte et le brassage excède 3 jours.	AC	Enregistrement des dates de récolte sur le registre d'accompagnement des fruits et de mise en œuvre (date de brassage) sur le registre d'élaboration (§ Modalités d'extraction du jus)	Systématique	Transformateurs Négociants	Documentaire	Registre d'élaboration (§ Modalités d'extraction du jus) Registre d'accompagnement des fruits
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire des délais de stockage à partir des enregistrements des dates de récolte et de brassage enregistrées sur les registres d'accompagnement des fruits et d'élaboration (§ Modalités d'extraction du jus) Si le stockage lors du contrôle excède 3 jours, vérification visuelle de la séparation des différentes variétés de pommes lors du transport et du stockage (si le cas se présente lors du contrôle)	20% des transformateurs actifs /an 1 audit tous les 5 ans / négociant	CERTIPAQ	Documentaire Visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 7.1	Rendement moyen maximum des vergers en production	Respect des rendements moyens maximum des vergers en production par mode de conduite : <ul style="list-style-type: none"> • En basse-tige : 30 T ou 225 hL de moûts/ha • En haute-tige : 20 T ou 150 hL de moûts/ha Les jeunes arbres ne sont pris en compte pour la production de fruits destinés à l'élaboration de l'appellation d'origine « Pays d'Auge » qu'à partir de : <ul style="list-style-type: none"> - la 7^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée avant le 31/05 pour les arbres conduits en « Haute-Tige » - la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée avant le 31/05 pour les arbres conduits en « Basse-Tige » 	AC	Enregistrement des quantités de fruits récoltés ou livrés sur tout document d'enregistrement de la traçabilité et de la comptabilité matière	A chaque récolte	Producteurs (Livreur de fruits)	Documentaire	D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire Registre d'élaboration (§ Modalités d'extraction du jus) Déclaration récapitulative des achats de fruit Déclarations de revendication Factures Contrats
			AC	Enregistrement des parcelles mises en œuvre pour l'appellation ou enregistrement des quantités de fruits récoltés ou livrés sur tout document d'enregistrement de la traçabilité et de la comptabilité matière Enregistrement des quantités revendiquées sur les déclarations récapitulatives de revendication et conservation de ces informations sur les 4 dernières années Enregistrement des quantités de jus ou de cidre produites hors SIQO sur la fiche d'élaboration	A chaque récolte	Producteurs (Transformateurs)	Documentaire	
			CI	Comparaison du tonnage moyen livré sur les deux dernières récoltes par rapport au Potentiel Maximal Autorisé (PMA) calculé au moment de l'habilitation pour les producteurs de fruits	100% des Producteurs de fruits qui ont livré en N-1/an	ODG	Documentaire	
			CE	Comparaison du tonnage moyen livré sur les deux dernières récoltes (en SIQO et hors SIQO) par rapport au Potentiel Maximal Autorisé (PMA) calculé au moment de l'habilitation pour les producteurs de fruits Vérification sur la base des éléments de traçabilité disponibles Et/ou vérification de la conformité de l'opérateur par comparaison des quantités récoltées dans le verger identifié pour l'AO avec le PMA du verger via la composition du verger et les relations suivantes (conformément à l'IT 237) : <ul style="list-style-type: none"> - 750 L de cidre /T de fruits (production sous SIQO) - 950 L de jus ou de cidre/T de fruits (si production hors SIQO) Contrôle de traçabilité et de comptabilité matière	10% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 7.2	Charge moyenne maximale des pommiers	≤ 500 kg de pommes ou 3,75 hL de moût de pommes à cidre par pommier	AC	Enregistrement du nombre d'arbres sur la D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire	Systématique	Producteurs (livreur de fruits)	Documentaire	D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire Registre d'élaboration (§ Modalités d'extraction du jus) Déclaration récapitulative des achats de fruits
			AC	Enregistrement du nombre d'arbres sur la D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire Enregistrement des quantités de fruits livrées sur la déclaration récapitulative d'achat de fruits (acheteurs de fruits) Enregistrement des volumes de moûts sur le registre d'élaboration (§ Modalités d'extraction du jus)	Systématique	Producteurs (Transformateurs)	Documentaire	
			CI	Vérification documentaire de la conformité de la charge moyenne maximale des pommiers par le rapport entre la quantité de fruits récoltée ou livrée et le nombre d'arbres	100% des producteurs de fruits qui ont livré N-1/an	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire de la conformité de la charge moyenne maximale des pommiers par le rapport entre la quantité de fruits récoltée ou livrée ou le volume de moûts produit en moyenne lors des deux dernières récoltes et le nombre d'arbres	10% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Documentaire	

3.3.3 – Transformation

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 11	Achats à des producteurs habilités et traçabilité	Achat de fruits à des opérateurs habilités	AC	Détention de la liste des opérateurs habilités pour l'appellation	Systematique	Transformateurs Négociants	Documentaire	Déclaration d'achats de fruits Bons de livraison, factures Registre des entrées/sorties
			CI	Vérification documentaire à partir de la déclaration d'achats de fruits	100% des déclarations d'achats de fruits	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire à partir de la déclaration d'achat de fruits auprès d'opérateurs habilités	Contrôle des déclarations d'achat de fruits par sondage représentatif lors de l'audit ODG	CERTIPAQ		
			CE	Contrôle documentaire de traçabilité des achats de fruits	1 audit tous les 5 ans / négociant	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 12	Localisation des ateliers de stockage et d'élaboration dans l'aire	Localisation des ateliers d'élaboration dans l'aire d'appellation	AC	Déclaration de l'adresse des ateliers de stockage et d'élaboration sur la D.I.	Systematique	Transformateurs Négociants	Documentaire	D.I.
			CI	Vérification documentaire sur la D.I. de l'appartenance de la commune (ou de la partie de commune) où sont localisés les ateliers de stockage et d'élaboration à l'aire d'appellation*	100% des déclarations d'identification	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire sur la D.I. de l'appartenance de la commune (ou de la partie de commune) où sont localisés les ateliers de stockage et d'élaboration à l'aire d'appellation Et vérification visuelle	100% des déclarations d'identification 20% des transformateurs actifs / an 1 contrôle tous les 5 ans/ négociant	CERTIPAQ	Documentaire Et visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 13	Mode d'obtention de la pulpe	Râpage, broyage	AC	Déclaration de matériel de râpage ou de broyage sur la D.I.	Systématique	Transformateurs	Documentaire	D.I. Tout document de preuve de mise à disposition du matériel
			CI	Vérification documentaire de la présence de matériel de râpage ou broyage sur la D.I. ou de la preuve de mise à disposition de matériel	100% des déclarations d'identification	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire de la présence de matériel de râpage ou broyage sur la D.I. ou de la preuve de mise à disposition du matériel Et/ou vérification visuelle	100% des déclarations d'identification 20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	
PM 14	Extraction du jus : modalités	Absence de matériel de pressurage par malaxage dans une vis sans fin	AC	Absence de vis sans fin pour le pressurage	Systématique	Transformateurs		D.I.
			CI	Vérification documentaire de la déclaration d'absence de vis sans fin pour le pressurage sur la D.I.	100% des déclarations d'identification	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire de la déclaration d'absence de vis sans fin pour le pressurage sur la D.I. Et/ou Vérification visuelle du matériel (si présence de matériel lors du contrôle).	100% des déclarations d'identification 20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou Visuelle	
PM 15	Extraction du jus, opérations sur le moût : Richesse saccharimétrique minimale naturelle des moûts :	Richesse saccharimétrique minimale des moûts au moment du mutage doit être ≥ 108 g/L	AC	Prise de la densité des moûts Enregistrement de la densité des moûts sur le registre d'élaboration La densité doit être ≥ 1048 à 20°C	Systématique	Transformateurs	Mesure	Registre d'élaboration (§ Modalités d'extraction du jus)
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire de la récolte des fruits à bonne maturité via le respect de la richesse saccharimétrique minimale des moûts Cette vérification se fait via la prise de densité de moûts (densité ≥ 1048 à 20°C).	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 16.1	Extraction du jus, opérations sur le moût: Cuvage	Phase de cuvage de la pulpe avant pressurage	AC	Respect de la phase de cuvage de la pulpe avant pressage Déclaration de matériel de cuvage sur la D.I.	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Déclaration d'identification
			CI	Vérification documentaire sur la D.I. de la présence de matériel de cuvage	100% des déclarations d'identification	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire sur la D.I. de la présence de matériel de cuvage Et Vérification visuelle de la présence de matériel de cuvage	100% des déclarations d'identification 20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire Visuelle	
PM 16.2	Fermentation : Clarification	Phase de clarification des moûts par défécation (effectuée de façon naturelle ou facilitée par l'emploi de sels déféquants et enzymes spécifiques autorisés par la réglementation en vigueur)	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration (§ traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation)
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 17	Fermentation : lente et autonome	Fermentation lente sans adjonction visant à favoriser ou à freiner le développement des levures	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration (§ traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation)
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 18	Élaboration des cidres : Ajout et traitements	Absence de pasteurisation, adjonction d'eau ou de colorants ainsi que toute opération ayant pour but de modifier la richesse naturelle en sucre des moûts (à tous les stades de l'élaboration)	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	Systématique	Transformateurs		Registre d'élaboration (§ traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation)
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 19	Fermentation : Clarification	Clarification des cidres uniquement en cours et en fin de fermentation par filtration ou centrifugation	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration (§ traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation)
			CI	/	/	/		
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM2 0	Élaboration des cidres Mise en bouteille : Pommes mises en œuvre	Provenance d'un assemblage de pommes récoltées et mises en œuvre au cours d'une même campagne pour les cidres prêts à être mis en bouteilles	AC	Enregistrement des assemblages (cuvées) sur le registre d'élaboration du cidre (§ Enregistrement des mises en bouteilles)	systematique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration du cidre (§ § Extraction du jus et Enregistrement des mises en bouteilles)
			CI	/	/	/		
			CE	Vérification documentaire de la traçabilité des cuves assemblées sur le registre d'élaboration du cidre (§ Enregistrement des mises en bouteilles) et à partir des enregistrements des dates de brassage sur le registre d'élaboration du cidre (§ Extraction du jus) pour vérifier que les cidres prêts à être mis en bouteilles proviennent d'un assemblage de pommes récoltées et mises en œuvre au cours d'une même campagne	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 21	Élaboration des cidres Mise en bouteille : Proportion de variétés phénoliques mises en œuvre PPC	Proportions variétales des cuvées pour les cidres prêts à être mis en bouteilles Respect de la proportion minimale de pommes de variété phénoliques (PPC) : ≥70%	AC	Enregistrement des proportions de variétés dans le moût sur le registre d'élaboration du cidre Enregistrement des assemblages sur le registre d'élaboration du cidre	systematique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration du cidre (§§ Modalités d'extraction du jus et mises en bouteilles)
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire du respect de la proportion minimale de pommes de variété phénoliques pour les cidres prêts à être mis en bouteilles via le calcul des quantités de variétés phénoliques dans la cuvée / quantités totale de la cuvée déterminées à partir des enregistrements des assemblages (cuvées) sur le registre d'élaboration du cidre (§ Enregistrement des mises en bouteilles) et des enregistrements des proportions de variétés dans le moût sur le registre d'élaboration du cidre (§ Modalités d'extraction du jus)</i>	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 22	Élaboration des cidres Mise en bouteille : Proportion de variétés acidulées mises en œuvre PPC	Proportions variétales des cuvées pour les cidres prêts à être mis en bouteilles Respect de la proportion maximale de pommes de variétés acidulées (PPC) : ≤15%	AC	Enregistrement des proportions de variétés dans le moût sur le registre d'élaboration du cidre Enregistrement des assemblages sur le registre d'élaboration du cidre	Systematique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration du cidre (§§ Modalités d'extraction du jus et mises en bouteilles)
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire du respect de la proportion maximale de pommes de variétés acidulées pour les cidres prêts à être mis en bouteilles via le calcul des quantités de variétés acidulées dans la cuvée / quantités totale de la cuvée déterminées à partir des enregistrements des assemblages (cuvées) sur le registre d'élaboration du cidre et des enregistrements des proportions de variétés dans le moût sur le registre d'élaboration du cidre</i>	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 23	Élaboration des cidres Mise en bouteille : Proportion de pommes issues d'une même variété	Proportions variétales des cuvées pour les cidres prêts à être mis en bouteilles Respect de la proportion maximale de pommes d'une même variété (PPC) : ≤60%	AC	Enregistrement des proportions de variétés dans le moût sur le registre d'élaboration du cidre Enregistrement des assemblages sur le registre d'élaboration du cidre	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration du cidre (§§ Modalités d'extraction du jus et mises en bouteilles)
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire du respect de la proportion maximale de pommes d'une même variété pour les cidres prêts à être mis en bouteilles via les calculs des quantités de chaque variété dans la cuvée / quantités totale de la cuvée déterminées à partir des enregistrements des assemblages (cuvées) sur le registre d'élaboration du cidre et des enregistrements des proportions de variétés dans le moût sur le registre d'élaboration du cidre</i>	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 24	Élaboration des cidres Mise en bouteille : Ajouts	Ajout de LSA uniquement	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration (§ traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation)
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation</i>	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 25	Délai entre pressurage et mise en bouteilles	Délai entre le pressurage et la mise en bouteille (fermentation lente) : 6 semaines	AC	Enregistrement des dates de mise en bouteilles sur le registre d'élaboration et des dates de pressurage sur le registre d'élaboration	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration (§ § mise en bouteille et Modalités d'extraction du jus)
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire du respect la durée minimale entre la date de pressurage et celle de mise en bouteille à partir des enregistrements des dates de mise en bouteilles sur le registre d'élaboration (§ mise en bouteille) et des dates de pressurage sur le registre d'élaboration (§ Modalités d'extraction du jus)</i>	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 26	Prise de mousse	Prise de mousse en bouteilles (PPC)	AC	Enregistrement de la date de mise en bouteille sur le registre d'élaboration du cidre (§ Enregistrement des mises en bouteilles) et sur la Déclaration de revendication	systematique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration du cidre (§ Enregistrement des mises en bouteilles) Déclaration de revendication
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire de l'enregistrement des dates de mise en bouteille sur le registre d'élaboration ou sur la déclaration de revendication. Contrôle documentaire de la traçabilité de la mise en bouteilles Et/ou Vérification visuelle de l'absence de cuve close apparente	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire Visuelle	
PM 27	Gazéification	Absence de gazéification	AC	Déclaration sur la déclaration d'identification de la chaîne d'embouteillage utilisée (avec ou sans gazéificateur) Enregistrement sur le registre d'élaboration (§ traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation) des traitements appliqués sur le moût en cours de fermentation Déclaration de revendication à l'O.D.G. avec la date de mise en bouteille	Systematique	Transformateurs	Documentaire	Déclaration d'identification Registre d'élaboration (§ traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation) Déclaration de revendication (indique la date de mise en bouteille susceptible de déclencher le contrôle)
			CI	Vérification documentaire sur la D.I. de la présence ou de l'utilisation ou non d'un saturateur	100% des déclarations d'identification	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration (§ traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation) de l'absence de gazéification Vérification documentaire sur la D.I. de la présence ou de l'utilisation ou non d'un saturateur Et/ou Vérification visuel de l'absence de saturateur	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou vérification visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 28	Durée de prise de mousse / Date minimale de circulation des cidres	Durée minimale de prise de mousse : 6 semaines Les cidres ne peuvent circuler entre opérateurs ou être mis en marché à destination du consommateur qu'à l'issue de la durée minimale de prise de mousse	AC	Déclaration de revendication avec la date de mise en bouteille Enregistrement de la date de mise en bouteille sur le registre d'élaboration du cidre (§ Enregistrement des mises en bouteilles) et demande d'analyse au delà de la période minimale de prise de mousse Enregistrement de la date de commercialisation sur la comptabilité matière	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration du cidre (§ Enregistrement des mises en bouteilles) Déclaration de revendication Registre des sorties
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire du respect de la durée minimale de prise de mousse pour mise en circulation entre opérateurs ou mise à la commercialisation via le calcul du délai entre la date de mise en bouteilles sur le registre d'élaboration ou sur la déclaration de revendication du cidre et la date de commercialisation	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 29	Date butoir de mise en bouteille	30 septembre de l'année suivant celle de la récolte	AC	Déclaration de revendication avec la date de mise en bouteille, enregistrement de la date de mise en bouteille sur le registre d'élaboration du cidre (§ Enregistrement des mises en bouteilles)	Systématique	Transformateurs	Documentaire	registre d'élaboration du cidre (§ Enregistrement des mises en bouteilles) Déclaration de revendication
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire du respect de la date butoir de mise en bouteille à partir de l'enregistrement de la date de mise en bouteilles sur la déclaration de revendication ou sur le registre d'élaboration du cidre (§ enregistrement des mises en bouteilles) La date de mise en bouteille doit être antérieure à la date butoir	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 30.1	Etiquetage : Conformité de l'étiquetage :	Logo communautaire et éventuellement mentions autorisées par la réglementation étiquetage.	AC	/	/	/		Les étiquettes
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire Logo communautaire et éventuellement mentions autorisées par la réglementation étiquetage.	20% des transformateurs actifs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
30.2	Gestion des réclamations clients/consommateurs :	L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations : <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des réclamations • Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client/consommateur • Mise en place d'actions correctives/correctrices efficaces si nécessaire • Enregistrement des actions correctrices/correctives mises en place • Transmission d'une synthèse des réclamations clients/consommateurs auprès de l'ODG 	AC	Gestion et enregistrement des réclamations Traitement des réclamations	Systématique	Tous opérateurs*	Documentaire	Documents de référence / preuves: Classement/enregistrement des réclamations Courrier de réponse auprès du client/consommateur Enregistrement des actions correctives/correctrices Synthèse des réclamations
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	20% des transformateurs actifs/an 1 audit tous les 5 ans / négociant	CERTIPAQ	Documentaire	

* Dans le cas des producteurs de fruits, le respect de cet engagement peut être vérifié au niveau du maillon suivant de la chaîne de certification concerné.

3.3.4 – Obligations déclaratives

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 33	Obligations déclaratives	Déclaration d'identification et ses annexes	AC	Formalisation des déclarations et transmission des déclarations à l'ODG dans les délais définis	Avant le 1 ^{er} avril de l'année de la récolte.	Producteurs de fruits	Documentaire 	Déclaration d'identification et ses annexes
			CI	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations reçues	ODG	Documentaire 	
			CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire 	
PM 34	Obligations déclaratives	Déclaration d'identification et ses annexes	AC	Formalisation des déclarations et transmission des déclarations à l'ODG dans les délais définis	Avant toute élaboration en vue d'une revendication en AOP et au plus tard avant le 1 ^{er} septembre de l'année de la récolte	Négociants	Documentaire 	Déclaration d'identification et ses annexes
			CI	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations reçues	ODG	Documentaire 	
			CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire 	
PM 35	Obligations déclaratives	Déclaration d'identification et ses annexes	AC	Formalisation des déclarations et transmission des déclarations à l'ODG dans les délais définis	Avant toute élaboration en vue d'une revendication et au plus tard le 1 ^{er} septembre	Transformateur	Documentaire 	Déclaration d'identification et ses annexes
			CI	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations reçues	ODG	Documentaire 	
			CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations transmises par l'ODG	Auditeur externe	Documentaire 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 36	Obligations déclaratives	Déclaration d'affectation parcellaire des vergers souscrite avant le 1 ^{er} avril de l'année de récolte pour une durée de 3 ans renouvelée pour trois ans dès lors que l'appellation est revendiquée sur une récolte Les cidres susceptibles de bénéficier de l'AO « Pays d'Auge » sont élaborés à partir de moûts provenant de parcelle située dans l'aire géographique définie et ayant fait l'objet d'une déclaration d'affectation parcellaire.	AC	Compléter une déclaration d'affectation parcellaire sur laquelle sont enregistrés : <ul style="list-style-type: none"> - les références cadastrales, - le nombre d'arbres, - les variétés, - les écartements entre les arbres, - la date de plantation Transmission de la déclaration d'affectation parcellaire à l'ODG avant le 1 ^{er} avril de l'année de récolte pour une durée de 3 ans, renouvelée tacitement dès lors que l'AOC est revendiquée sur une récolte.	Au moment de l'identification et à chaque modification du verger	Producteurs de fruits	Documentaire	Déclaration d'identification et ses annexes
			CI	Enregistrement des déclarations reçues Vérification du délai d'envoi Vérification que le verger est bien identifié Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration En cas de modification du verger, vérification du maintien de la conformité de l'ODG Transmission des informations à CERTIPAQ en cas de besoin, conformément au § 2.3 Habilitation des opérateurs Identification des producteurs devant refaire une DAP du fait de l'absence de renouvellement tacite (absence de livraison en AOC pendant 3 ans)	100% des déclarations reçues	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification du délai d'envoi Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration Vérification du suivi des renouvellement par l'ODG	100% des déclarations transmises par l'ODG Par sondage lors de l'audit de l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 37	Obligations déclaratives	Déclaration de revendication transmise au plus tard 72 h après la mise en bouteilles	AC	Enregistrement de : - la date de mise en bouteilles, - les quantités mises en bouteilles / lot	Après chaque mise en bouteilles	Transformateurs	Documentaire 📖	Déclaration de revendication Registre d'élaboration (mises en bouteilles)
			CI	Vérification du délai d'envoi Vérification de l'adéquation l'appellation revendiquée et l'habilitation de l'opérateur Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration Transmission des informations à CERTIPAQ	100% des déclarations	ODG	Documentaire 📖	
			CE	Vérification du délai d'envoi Vérification de l'adéquation l'appellation revendiquée et l'habilitation de l'opérateur Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration	Lors des audits lorsque l'opérateur est concerné Par sondage lors de l'audit de l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire 📖	
PM 38	Obligations déclaratives	Déclaration préalable de non intention de production est à adresser avant le 1 ^{er} septembre à l'ODG En l'absence de telle déclaration, l'opérateur est redevable de tout contrôle effectué sur tout ou partie de son outil de production	AC	Formalisation de la déclarations et transmission à l'ODG avant le 1 ^{er} septembre	avant le 1er septembre qui précède la récolte	Transformateurs	Documentaire 📖	Déclaration de non intention de production
			CI	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations	ODG	Documentaire 📖	
			CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	Lors de l'audit des opérateurs concernés Par sondage lors de l'audit de l'ODG	Auditeur externe	Documentaire 📖	
PM 39	Obligations déclaratives	Déclaration de reprise de production avant le 1 ^{er} avril à l'ODG	AC	Formalisation de la déclarations et transmission à l'ODG avant le 1 ^{er} avril	avant le 1er avril qui précède la récolte	Transformateurs	Documentaire 📖	Déclaration de reprise de production
			CI	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations	ODG	Documentaire 📖	
			CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	Lors de l'audit des opérateurs concernés Par sondage lors de l'audit de l'ODG	Auditeur externe	Documentaire 📖	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 40	Obligations déclaratives	Déclaration récapitulative d'achats de fruits	AC	Si achats de fruits, enregistrement de : - La quantité de fruits achetée par fournisseur	1 fois/an pour tout opérateur ayant acheté des fruits au cours de la campagne.	Transformateurs Négociants	Documentaire 	Déclaration récapitulative d'achats de fruits Registre d'élaboration Factures
			CI	Enregistrement des déclarations reçues Vérification du délai d'envoi Vérification de l'achat auprès d'opérateurs habilités Vérification de l'adéquation entre les fruits achetés et l'habilitation de l'acheteur Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration Transmission des informations à CERTIPAQ	100% des déclarations 1 fois/an	ODG	Documentaire 	
			CE	<i>Vérification de l'envoi de la déclaration d'achats et de la date d'envoi</i>	<i>Lors de l'audit des opérateurs concernés</i>	CERTIPAQ	Documentaire 	
			CE	<i>Vérification du délai d'envoi Vérification de l'achat auprès d'opérateurs habilités Vérification de l'adéquation entre les fruits achetés et l'habilitation de l'acheteur Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration</i>	<i>Vérification par sondage lors de l'audit de l'ODG</i>	CERTIPAQ	Documentaire 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 41	Obligations déclaratives	Déclaration d'engagement de mise en conformité concomitante à toute nouvelle demande d'identification parcellaire	AC	Identification de la conformité de l'outil de production au regard des exigences sur les proportions variétales En cas de non-conformité, enregistrer les éléments suivants sur la déclaration d'engagement de mise en conformité : -le plan de conversion du verger comportant l'échéancier et les modalités techniques attachées à cet échéancier -le cas échéant, les pièces justificatives attestant la mise en place des plantations, - le cas échéant, la déclaration de conformité aux dispositions du cahier des charges	En cas de non-conformité sur un point de mesures transitoires	Producteurs de fruits Transformateurs	Documentaire	
			CI	Enregistrement des déclarations reçues Vérification de la date d'envoi, avant le 1 ^{er} avril 2015 Contrôle de la complétude de la déclaration et de la cohérence du plan de conversion Suivi du plan de conversion de l'opérateur aux échéances précisées sur la déclaration jusqu'à l'échéance du cahier des charge déterminée dans le cahier des charges	100% des déclarations reçues	ODG	Documentaire	
			CE	<i>Vérification de la gestion et du suivi des déclarations d'engagement de mise en conformité par l'ODG</i>	<i>Par sondage lors de l'audit ODG</i> <i>Lors des audits des opérateurs concernés</i>	CERTIPAQ	Documentaire	

3.3.5 – Contrôle produits

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 31	Contrôle produit Examen analytique (PPC) :	Titres alcoométriques volumique acquis minimum et total minimum (PPC) : <ul style="list-style-type: none"> TAV acquis > 3,5% TAV total > 6% : De la richesse saccharimétrique minimale (PPC) : <ul style="list-style-type: none"> Teneur saccharimétrique ≥ 20g/L De la teneur minimale en anhydride carbonique (PPC) : <ul style="list-style-type: none"> Teneur en anhydride carbonique >3g/L 	AC	Analyse des lots prêts à la commercialisation	Avant commercialisation des lots	Transformateur	Analyse	Bulletin d'analyses
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire de la conformité des résultats d'analyses réalisées en autocontrôle	20 % des transformateurs actifs /an	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Analyse externe	20% des lots prélevés / an	Laboratoire externe habilité par l'INAO	Analyse (Méthode analytique conformément à l'IT 307)	
PM 32	Contrôle Produit Examen organoleptique (PPC)	Respect des caractéristiques organoleptiques du produit (PPC)	AC	/	/	/	/	Fiche individuelle de dégustation Fiche de consensus
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect des caractéristiques organoleptiques par un collègue d'experts	2 lots / an / transformateur qui revendique ≥100 hL 1 lots / an / transformateur qui revendique <100 hL	Commission d'examen organoleptique externe	Examen organoleptique	

3.3.6 – Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat de promotion et de défense du cidre A.O.C. Pays d'Auge

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)	Fréquence minimum de contrôle externe
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes...)	- Examen et suivi : . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . du contrat de certification ODG/ Organisme Certificateur . du cahier des charges . Identification auprès de l'ODG conformément au Code rural et de la pêche maritime Art.D644-1	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	- Documents gérés par le Syndicat de promotion et de défense du cidre A.O.C. Pays d'Auge	- Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents CERTIPAQ - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Vérification de la gestion des obligations déclaratives	
	-Suivi des actions correctives/correctrices apportées par l'ODG	- Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives/correctrices et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
	- Gestion de la promotion	- Contrôle des éléments de promotion utilisés relatifs à l'étiquetage	
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	- Vérification de la communication des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Vérification de la mise à disposition des opérateurs des extraits des cahiers des charges homologués et communication du plan de contrôle approuvé par l'INAO (et de leurs évolutions) au minimum pour les parties les concernant : . si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi) . si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes rendus des réunions	

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)	Fréquence minimum de contrôle externe
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen : <ul style="list-style-type: none"> . de la procédure de gestion du contrôle interne, des essais et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG . de la compétence des contrôleurs internes . de la formation des membres de la commission d'examen organoleptique et de la tenue à jour de la liste de ces membres 	<p>Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an</p> <p>Accompagnement de la personne réalisant l'audit interne : 1 supervision par an</p>
	- Suivi des contrôles internes	- Contrôle du respect : <ul style="list-style-type: none"> . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et essais) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : <ul style="list-style-type: none"> . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des mesures sanctionnant les manquements - Supervision du contrôle interne lors de l'accompagnement d'au moins 1 agent interne par an	
	- Suivi des actions correctives/correctrices apportées par les opérateurs	- Vérification : <ul style="list-style-type: none"> . de l'enregistrement des mesures correctives/correctrices . du suivi des actions correctives/correctrices et de leur efficacité . de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur 	
	- Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs	- Vérification : <ul style="list-style-type: none"> . de la réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquements . des mesures prises par l'ODG (proposition d'un plan d'action et mise en œuvre). 	
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients...)	- Contrôle du respect de la procédure de gestion et enregistrement des réclamations - Examen et suivi du traitement des réclamations - Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations à CERTIPAQ	

4 - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

4.1 - Autocontrôles

L'autocontrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs. Cet autocontrôle est réalisé conformément à leurs procédures internes.

4.2 - Contrôles internes

Les examens analytique et organoleptique sont réalisés à 100% en externe.

4.3 - Contrôles externes

4.3.1 - Examens analytiques :

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis au chapitre 3.3.4 du présent plan de contrôle. Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits ».

Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, figurant sur la liste établie par l'INAO et choisis par CERTIPAQ.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

4.3.2 - Examens organoleptiques :

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 162 – « Instructions pour l'examen organoleptique externe du « Pays d'Auge » » (jointe en annexe du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 162, en application de la directive du CAC de l'INAO.

5 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

5.1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges Appellation d'Origine et/ou au plan de contrôle doivent **systématiquement** faire l'objet **d'actions correctrices et d'actions correctives** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **mesures sanctionnant les manquements** allant de l'avertissement au retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG conformément à la procédure PR 10 - "Gestion des non-conformités et décisions de certification".

5.2 - Evaluation des manquements externes

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche Appellation d'Origine.

Cette grille est présentée au chapitre 5.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur".

5.3 - Suivi des manquements

5.3.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des actions correctrices et correctives mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

Par ailleurs, l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur [1],
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

[1] Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 49 / 64

L'agent qualifié chargé des contrôles internes archive les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

5.3.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un essai produit, ou lors d'un contrôle point de vente mené par CERTIPAQ.

Les manquements sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

✓ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une **fiche de manquement** par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives ou correctrices.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux **manquements mineurs et majeurs sans caractère récurrent**, sont directement assurées par la **Direction**, en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la mesure sanctionnant les manquements, prononcée par la Direction.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un **caractère récurrent**, ayant une incidence sur **les caractéristiques du produit ou mode de production**, sont assurées par le **Comité de Certification** de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours**.

La **vérification** des actions correctives ou correctrices proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives ou correctrices apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus ci-dessus.

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 50 / 64

✓ Mesures sanctionnant les manquements

Les mesures sanctionnant les manquements sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
- déclassement de lot (DL),
- renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur,
- renforcement d'essai (RE), à la charge de l'opérateur,
- suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat (SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
- retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat (RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes mesures sanctionnant les manquements pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction et le Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la mesure sanctionnant les manquements encourue parmi les mesures pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute mesure sanctionnant les manquements peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 « Gestion des appels et réclamations/plaintes ».

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit d'Appellation d'Origine «Pays d'Auge » ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision.

5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliqués par l'Organisme Certificateur
5.4.1 – Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production :		X		Refus d'habilitation					
/	Identification erronée : <i>ponctuel</i>		X		X		X		X	X
/	<i>récurrent</i>			X					X	X
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production :									
/	<i>ponctuel</i>	X			X					
/	<i>récurrent</i>		X				X			
/	<i>systematique</i>			X					X	X
/	Non-respect de l'engagement des opérateurs requis par les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 :									
/	<i>ponctuel</i>	X			X					
/	<i>récurrent</i>		X		X	X	X			
/	<i>systematique</i>			X					X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM1 à PM41	Absence des documents en vigueur :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant :									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X			
	<i>systématique</i>		X		X		X			
	Approvisionnement en fruits auprès d'un opérateur non habilité (PM 11):									
	<i>ponctuel</i>		X					X		
	<i>récurrent</i>			X			X	X		X
	Absence de mise à jour des documents de traçabilité :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X		X	
	<i>systématique</i>			X	X				X	X
	Perte d'identification et de traçabilité :									
<i>ponctuel</i>		X		X	X	X				
<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X		
<i>systématique</i>			X	X	X			X	X	
Non respect des fréquences d'autocontrôle :										
<i>ponctuel</i>	X			X						
<i>récurrent</i>		X		X	X	X	X	X		
<i>systématique</i>			X	X	X			X	X	
Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :										
<i>ponctuel</i>		X		X	X	X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X	X	X	X		
<i>systématique</i>			X	X	X			X	X	
Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives/correctrices en cas de manquement ou actions correctives/correctrices inadaptées et/ou tardives										
<i>ponctuel</i>		X		X	X	X				
<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X		
<i>systématique</i>			X	X	X			X	X	

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM1 à PM41	Absence de déclassement suite à des manquements relevés :										
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X				
	<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt de la réalisation des contrôles (interne ou externe) :			X					X	X	
	Non respect d'une décision de l'OC :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X					X	X	
	<i>systématique</i>			X					X	X	
	Cumul de manquements lors d'une visite ou lors de 2 visites successives :										
	<i>manquements mineurs</i>		X		X		X	X			
	<i>manquements majeurs</i>			X	X	X	X	X	X		
	<i>manquements graves</i>			X		X			X	X	
Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants :		X			X		X				
Refus de visite – refus d'accès aux documents :			X					X	X		
Faux caractérisé :			X					X	X		

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	DL	SH	RH
1	Localisation des vergers hors de l'aire d'appellation (PPC)			X		X			X	X
12	Localisation des ateliers d'élaboration hors de l'aire d'appellation			X		X			X	X
2.1	Présence de variétés inconnues pour des vergers plantés après le 19/03/96 ou non-respect de la proportion maximale de variétés non énoncées dans la liste positive (variétés locales) pour des vergers plantés avant le 19/03/96 (PPC)			X		X		X	X	X
2.2	Non respect de la proportion minimale de variétés phénoliques (PPC)			X		X		X	X	X
2.3	Non respect de la proportion maximale de variétés acidulées(PPC)			X		X		X	X	X
3	Non respect des densités maximales de plantation par mode de conduite			X		X		X	X	X
4.1	Non respect des modalités d'irrigation des pommiers et des poiriers à partir de leur entrée en production									
	<i>Ponctuel</i>		X			X		X	X	
	<i>Récurrent</i>			X		X		X	X	X
5.1	Entretien insuffisant (PPC)									
	<i>Ponctuel</i>	X			X	X				
	<i>Récurrent</i>		X		X	X			X	
	<i>Systématique</i>			X					X	X
	Présence de trois boules de gui ou plus dans 25% à 50% des arbres (PPC)									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X			X	
	<i>Systématique</i>			X					X	X
	Présence de trois boules de gui ou plus dans plus de 50% des arbres (PPC).									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>Récurrent</i>			X		X	X			X
	<i>Systématique</i>			X					X	X
5.2	Désherbage sur une largeur supérieure à celle autorisée à partir de l'entrée en production									
	<i>Ponctuel</i>	X			X	X				
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X					X	X
6.1	Non respect de la récolte des fruits variétés par variétés									
	<i>Ponctuel</i>	X			X	X				
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X					X	X
6.2	Récolte de fruits non matures									
	<i>Ponctuel</i>	X			X	X				
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X					X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesures sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	DL	SH	RH
6.3	Absence de dispositif permettant l'élimination des déchets									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X		X		X		
	Non respect de la hauteur de chute des fruits									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
6.4	<i>Récurrent</i>	X			X	X				
	<i>Systématique</i>	X			X	X		X		
	Non respect des modes de récolte									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>	X			X	X				
	<i>Systématique</i>		X			X		X	X	X
7.1	Dépassement des rendements moyens maximum autorisés : quantité produite supérieure au PMA du verger mais rendement inférieur ou égal à 50 T/ha									
	<i>Ponctuel</i>	X			X	X				
	<i>Récurrent</i>	X				X				
	<i>Systématique</i>		X			X			X	
	Dépassement des rendements moyens maximum autorisés : quantité produite supérieure au PMA du verger mais rendement supérieur à 50 T/ha									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
7.2	<i>Récurrent</i>		X			X				
	<i>Systématique</i>			X		X		X	X	X
	Dépassement de la charge moyenne pour les arbres HT isolés :									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>Récurrent</i>		X			X			X	
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
8	Non respect des conditions de stockage									
	Constat d'un mauvais état sanitaire des fruits:									
	<i>Ponctuel</i>		X			X				
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
	Non respect des conditions de stockage									
9	Etat des fruits correct:									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
	Non respect de la hauteur maximale de stockage des fruits de la récolte au brassage :									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
10	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
	Non respect de la séparation des fruits si le délai de stockage excède 3 jours									
	Constat d'un mauvais état sanitaire des fruits:									
	<i>Ponctuel</i>		X			X				
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
<i>Systématique</i>			X		X			X	X	
10	Non respect de la séparation des fruits si le délai de stockage excède 3 jours									
	Etat des fruits correct :									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesures sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	DL	SH	RH
13	Obtention de la pulpe par un autre moyen que le râpage ou le broyage			X		X		X	X	X
14	Présence de matériel comportant une vis sans fin pour le pressurage			X		X			X	X
15	Non respect de la richesse naturelle en sucre minimale du moût Teneur ≥ 108 g :									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
15	Non respect de la richesse naturelle en sucre minimale du moût Teneur < 108 g :									
	<i>Ponctuel</i>									
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
16.1	Absence de matériel de cuvage			X				X	X	X
	Non respect de la phase de cuvage :									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
16.2	Non respect des modalités de clarification des cidres :									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
17	Ajout de substances ayant un impact sur le développement des levures									
	<i>Ponctuel</i>		X			X			X	
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
18	Traitements ou ajouts sur le produit ou opération ayant pour but de modifier la richesse naturelle en sucre des moûts :									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
19	Non respect des modalités de clarification des cidres :									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
20	Assemblage de cuvée élaborée avec des fruits issus de récoltes différentes :									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X			X	
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
21	Non respect de la proportion minimale de variétés phénoliques (PPC) :									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesures sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	DL	SH	RH
22	Non respect de la proportion maximale de variétés acidulées (PPC) :									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
23	Non respect de la proportion maximale d'une même variété (PPC) :									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
21	Proportions variétales non enregistrées:									
22	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
23	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
24	Ajout d'autres substances que des LSA :									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
25	Non respect du délai minimal entre le pressurage et la mise en bouteilles :									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
26	Non respect de la prise de mousse en bouteille (PPC)			X		X			X	X
27	Ajout de CO ₂ lors de l'embouteillage :									
	<i>Ponctuel</i>			X		X		X	X	
	<i>Récurrent</i>			X		X		X	X	X
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
28	Non respect de la durée minimale de prise de mousse et/ou Non respect de la date minimale de circulation des cidres :									
	<i>Ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>Récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
29	Non respect de la date butoir de mise en bouteille :									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
30.1	Non-respect des modalités d'étiquetage sur éléments pouvant induire le consommateur en erreur sur l'identification ou la qualité du produit :									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
30.1	Non-respect des modalités d'étiquetage sur éléments n'induisant pas le consommateur en erreur sur l'identification ou la qualité du produit :									
	<i>Ponctuel</i>	X			X					
	<i>Récurrent</i>		X		X	X				
	<i>Systématique</i>			X		X			X	X
30.2	Gestion des réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive		X		X	X				
	Absence de gestion des réclamations clients/consommateurs :			X		X			X	

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesures sanctionnant les manquements						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	DL	SH	RH	
31	Non respect des Titres alcoométriques volumiques acquis minimum et/ou total minimum (PPC) (analyse en autocontrôle) :										
	<i>Ponctuel</i>		X			X	X	X			
	<i>Récurrent</i>			X			X	X	X		
	<i>Systématique</i>			X				X		X	
	Non respect de la richesse saccharimétrique minimale (PPC) (analyse en autocontrôle) :										
	<i>Ponctuel</i>		X			X	X	X			
	<i>Récurrent</i>			X			X	X	X		
	<i>Systématique</i>			X				X		X	
	Non respect de la teneur minimale en anhydre carbonique (PPC) (analyse en autocontrôle):										
	<i>Ponctuel</i>		X			X	X	X			
	<i>Récurrent</i>			X			X	X	X		
	<i>Systématique</i>			X				X		X	
Absence de réalisation d'analyse en autocontrôle :											
<i>Ponctuel</i>		X			X		X				
<i>Récurrent</i>			X			X	X	X	X		
<i>Systématique</i>			X			X	X	X	X	X	

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

5.4.2 – Evaluation des manquements constatés concernant les obligations déclaratives

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesures sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM 33 à PM 41	Non-respect du délai de transmission de la déclaration									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X	X	X			
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	
	Déclaration non conforme									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X	X				
	<i>systématique</i>			X	X	X	X		X	
Absence de déclaration										
<i>ponctuel</i>		X			X	X				
<i>récurrent</i>			X				X		X	

Liste des obligations déclaratives : Déclarations d'identification, déclaration d'affectation parcellaire des vergers, déclaration d'engagement de mise en conformité, déclaration préalable de non intention et de reprise de production, déclaration de revendication, déclaration récapitulative d'achats de fruits.

5.4.3 – Evaluation des manquements constatés lors des contrôles produits

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesures sanctionnant les manquements	
		Mineur	Majeur	Grave		
PM 31 et PM 32	Refus de prélèvement			X	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation	
	Non-conservation d'échantillon pouvant être prélevés à destination du contrôle produit <i>Ponctuel</i>	X			Avertissement de l'opérateur	
	<i>Récurrent</i>		X		Cf refus de prélèvement	
	Systematique			X	Retrait du bénéfice de l'AOP Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation	
	Examen analytique (PPC) : Non respect des Titres alcoométriques volumiques acquis minimum et total minimum Non respect de la richesse saccharimétrique minimale Non respect de la teneur minimale en anhydre carbonique			X	Déclassement du lot encore en stock Renforcement des essais l'année suivante	
	Examen organoleptique (PPC)	Défaut mineur	X			Eventuelle demande de deuxième passage à la charge de l'opérateur. Sinon Avertissement et examen organoleptique de suivi en année N+1 Si à l'issue du deuxième examen, l'échantillon est jugé conforme, le manquement est levé. Si à l'issue du deuxième examen, confirmation du manquement mineur : Avertissement et examen organoleptique de suivi en année N+1
		Défaut majeur		X		Examen organoleptique supplémentaire sur le lot suivant au plus proche de la commercialisation, à la charge de l'opérateur
		Défaut grave			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot encore en cave avec preuve documentée du nombre de bouteilles et des quantités déclassées. Examen organoleptique supplémentaire sur le lot suivant au plus proche de la commercialisation, à la charge de l'opérateur

5.4.4 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Mesures sanctionnant les manquements				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (qualification, formation, procédures internes, système qualité...) :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Absence d'identification des opérateurs auprès de l'ODG:								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Liste des opérateurs identifiés absente :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Liste des opérateurs identifiés non à jour :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>		X			X		X	
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :			X		X		X	
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité...) :								
<i>ponctuel</i>	X			X	X			
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Défaut de gestion des obligations déclaratives :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Application de la procédure de gestion des plaintes et/ou réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	X			X	X			
Absence d'application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations client/consommateurs :		X			X		X	
Défaut de gestion de la formation des membres de CEO ou de la tenue à jour de la liste des membres de CEO :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Eléments de promotion relatifs à l'étiquetage utilisés non conformes :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'ODG par lettre – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SC** : Suspension du certificat – **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Mesures sanctionnant les manquements				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés et/ou non mandatés : <i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
Rapports de contrôle incomplets : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour ou non disponible : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Non respect des fréquences de contrôle interne : <i>ponctuel</i>		X		X	X	X		
<i>récurrent</i>			X	X	X	X	X	
Absence de suivi des actions correctives/correctrices chez les opérateurs en cas de manquement : <i>ponctuel</i>		X		X	X	X		
<i>récurrent</i>			X	X	X	X	X	
Absence de mise en place et de suivi des actions correctives/correctrices : <i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Mise en place d'actions correctives/correctrices inadaptées et/ou tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Transmission tardive à Certipaq des informations relatives à la certification : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de transmission à Certipaq des informations relatives à la certification :			X	X	X		X	
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour analyser l'étendue des manquements constatés par CERTIPAQ récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs : <i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	X
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par l'ODG en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs constatés par CERTIPAQ: <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'ODG par lettre - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat - **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Mesures sanctionnant les manquements				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Absence de paiement des frais de contrôle externe entraînant l'arrêt de la réalisation des contrôles externes :			X				X	X
Non respect d'une décision prise par l'OC :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
<i>systématique</i>			X				X	X
Cumul de manquements lors d'une même visite ou lors de 2 visites successives :								
<i>mineurs</i>		X		X	X	X		
<i>majeurs</i>			X	X	X	X		
<i>graves</i>			X				X	X
Moyens (humain, technique, documentaire...) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X		X	X			
Refus de visite – refus d'accès aux documents			X				X	X
Faux caractérisé			X				X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'ODG par lettre - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat - **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 294 V 01
	<i>Appellation d'origine « Pays d'Auge »</i>	Validation : 24/10/17 ----- Page 63 / 64

ANNEXE

INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 162, ci-après)

ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

A.O.	⇒ Appellation d'Origine
H.T.	⇒ Haute-Tige
B.T.	⇒ Basse-Tige
D.I.	⇒ Déclaration d'identification
T.A.V.	⇒ Titre alcoométrique Volumique acquis
P.P.C.	⇒ Principaux Points à Contrôler
O.D.G.	⇒ Organisme de Défense et de Gestion
T	⇒ Tonne
Catégorie phénolique	⇒ Les variétés de pommes riches en composés phénoliques entrent dans cette catégorie
Catégorie acidulée	⇒ Les variétés de pommes présentent une acidité totale élevée entrent dans cette catégorie
Vergers	⇒ Ensemble des arbres identifiés pour l'appellation
P.M.A.	⇒ Potentiel maximal autorisé du verger identifié pour l'appellation (T) ⇒ Calculé de la manière suivante : ⇒ surface plantée HT du verger identifié pour l'appellation x rendement HT cahier des charges + surface plantée BT du verger identifié pour l'appellation x rendement BT cahier des charges

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU Cidre « Pays d'Auge »	IT 162 V 01 Validation : 24/10/17 Page 1/7
	AOP	

DESTINATAIRES : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE : L'examen organoleptique des produits finis sous Appellation d'Origine défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

OBJET : La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique du Cidre A.O.P. « Pays d'Auge » dans le cadre du plan de contrôle du Cidre A.O.P. « Pays d'Auge ».

1. DEFINITIONS :

Commission chargée de l'examen organoleptique : « ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* pour l'appellation d'origine concernée » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

*Organisme de Défense et de Gestion

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, son appartenance organoleptique à la famille de produits, c'est-à-dire à l'appellation d'origine contrôlée.

Par conséquent, chaque membre de la commission d'examen organoleptique doit :

-d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Cidre Pays d'Auge.

-d'autre part procéder à des observations permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU Cidre « Pays d'Auge »	IT 162 V 01 Validation : 24/10/17 Page 2/7
	AOP	

2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- **Collège « techniciens »** (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière) ;
- **Collège « porteurs de mémoire du produit »** (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession) ;
- **Collège « usagers du produit »** (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 3 axes majeurs :

- **Connaissance du Cidre A.O.P. « Pays d'Auge »** et du **barème de notation** utilisé lors des examens organoleptiques.
- **Connaissance générale des critères de dégustation** utilisés pour les CEO : formation préalable par l'ODG avec présentation des points suivants :
 - Cahier des charges de l'appellation
 - Critères de dégustation
 - Déviations organoleptiques pouvant apparaître sur le produit, critères d'avis négatif (présentation des mots de refus) quant à l'appartenance à la famille de l'appellation ;
 - Grille de dégustation (barème) et du mode de fonctionnement de la commission.

Remarque : les dégustateurs formés et faisant partie de la liste des membres du jury préalablement à la validation de la présente instruction sont réputés qualifiés par Certipaq pour la dégustation.

2.4 Constitution du jury Cidre « Pays d'Auge »

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter au minimum :

- cinq membres présents ;
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2 ;
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury Cidre « Pays d'Auge ». Le choix est réalisé sur la base de la fonction des membres, de leur compétence et leur répartition par collège.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU Cidre « Pays d'Auge »	IT 162 V 01 Validation : 24/10/17 Page 3/7
	AOP	

Tout dégustateur déclinant l'invitation 3 fois consécutives sans raison valable peut être exclu de la commission.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan annuel des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ et transmis à l'ODG. Au cours de ce bilan, CERTIPAQ procède également à l'évaluation des membres de la commission.

Toute nouvelle mise à jour par l'ODG, de la liste de membres potentiels est communiquée à CERTIPAQ.

3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel : L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'AOP.

3.1 Notion de lot

Le lot échantillonné correspond à un lot de mise en bouteille auquel correspond un identifiant physique (couleur de plaque, couleur de muselet, numéro de bouchon, numéro de lot sérigraphié...).

Chaque lot est identifié par l'opérateur.

Toutes les bouteilles de cidre prélevées chez un opérateur doivent provenir d'un même numéro de lot.

3.2 Règles d'échantillonnage

L'échantillonnage est réalisé sur des lots aptes à la commercialisation, c'est-à-dire ayant subi la période minimale de prise de mousse. Les lots dégustés et analysés sont ceux mis en bouteilles en année N et commercialisés en A.O.P. (dans certains cas, la mise en bouteille a lieu en fin d'année et le contrôle sera réalisé en été de l'année N+1)

L'échantillonnage est constitué de quatre bouteilles de 75 cL scellées pour les lots en suivi :

- Deux bouteilles « témoins » restent chez l'opérateur
- Une bouteille est prélevée puis expédiée par CERTIPAQ au laboratoire d'analyses accrédité par le COFRAC et habilité par l'INAO (selon les fréquences définies dans le plan de contrôle en vigueur) dans le cadre du suivi
- Une bouteille est prélevée pour être dégustée en suivi

Des échantillons présentant des défauts très marqués pourront également être soumis aux dégustateurs afin d'évaluer leurs capacités, ainsi que des cidres d'autres origines.

Au minimum un lot commercialisé en A.O.P par opérateur est dégusté tous les ans dans le cadre des dégustations de surveillance.

Les prélèvements sont réalisés en présence du responsable de l'entreprise ou de quiconque missionné à cet effet par le responsable de l'entreprise, qui appose sa signature sur la feuille de prélèvement.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU Cidre « Pays d'Auge »	IT 162 V 01 Validation : 24/10/17 Page 4/7
	AOP	

3.3 Règles de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un agent mandaté par CERTIPAQ.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité.

A l'issue du prélèvement, chaque lot de cidre est codifié par un numéro afin de garantir l'anonymat des échantillons.

Tout échantillon est accompagné d'un support de prélèvement préétabli par CERTIPAQ. Ce support assure la traçabilité des informations du point de prélèvement au lieu de l'examen organoleptique.

L'agent de prélèvement doit alors :

- Indiquer la certification et l'appellation concernées.
- Compléter les éléments suivants en fonction des données : - numéro de lot ; - année de récolte ; - signe d'identification; - nombre de bouteilles prélevées et nombre de bouteilles restant chez l'opérateur

NB : le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques sera réalisé en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques.

3.4 Déroulement de l'examen organoleptique

3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques, en lien avec l'ODG et convoque en conséquence le jury.

L'animateur du jury est choisi et qualifié par CERTIPAQ.

CERTIPAQ convoque le jury de dégustation autant de fois que cela est nécessaire pour l'examen organoleptique des produits certifiés, conformément au plan de contrôle.

CERTIPAQ peut convoquer le jury en séance extraordinaire afin de procéder aux contrôles nécessaires en vue de la levée de la suspension d'habilitation des opérateurs, tel que défini au chapitre 5 « Traitement des manquements » du plan de contrôle Cidre A.O.P. « Pays d'Auge ».

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU Cidre « Pays d'Auge »	IT 162 V 01 Validation : 24/10/17 Page 5/7
	AOP	

3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une pièce tempérée qui possède obligatoirement des fenêtres afin de bénéficier d'un éclairage naturel, ainsi qu'une évacuation d'eau à proximité afin de vider les crachoirs à l'issue de l'examen organoleptique. Le matériel nécessaire pour conserver les échantillons dans des conditions préservant leur intégrité, est également utilisé.

Les échantillons sont présentés à une température comprise entre 8 et 12°C pour la dégustation.

La préparation des lots réalisée au préalable consiste à apposer une étiquette où figure le numéro d'anonymat sur les bouteilles, dont on aura enlevé tout signe distinctif, en respectant la concordance des anonymats (prélèvement/examen organoleptique).

Les tables sont disposées de manière à ce que cinq personnes ou plus puissent prendre place. Chaque expert dispose de trois verres et d'un crachoir lors de la dégustation. Les échantillons sont disposés au centre de la table afin que chacun ait accès aux bouteilles.

Du pain et de l'eau sont à disposition des dégustateurs lors de l'examen organoleptique.

3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants :

- visuel
- olfactif
- gustatif

Le jury tel que défini au point 2.4 procède à l'évaluation des produits en fonction d'un barème de notation se rapportant à l'examen visuel, olfactif et gustatif.

Les échantillons peuvent être présentés dans un ordre différent pour chaque membre du jury afin de limiter les effets de rang et de succession.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury reçoivent, au début de chaque dégustation, d'une individuelle de dégustation.

La grille de dégustation est connue de tous les membres. Elle est fournie dans le cadre de la qualification de tout nouveau membre. Toute nouvelle mise à jour est diffusée et explicitée aux membres du jury avant tout nouvel examen organoleptique.

Chaque membre du jury complète sa fiche individuelle de dégustation et évalue ainsi chaque critère listé dans la grille de dégustation.

L'évaluation de chaque critère est effectuée à partir d'une échelle d'intensité.

En fonction des notes attribuées, les membres du jury déterminent de manière individuelle l'acceptabilité ou non de chaque échantillon dans l'appellation.

3.4.4 Présentation des produits

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU Cidre « Pays d'Auge »	IT 162 V 01 Validation : 24/10/17 Page 6/7
	AOP	

Les bouteilles de cidre sont présentées de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code (numéro). Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le nom de chacun des opérateurs.

Le nombre maximal d'échantillons présentés à chaque membre du jury au cours d'une même séance devra obligatoirement être inférieur ou égal à 15. Au minimum 3 échantillons différents sont présentés au jury lors d'une séance.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

3.4.5 Avis du jury

Chaque membre du jury formalise ses observations et avis motivés, de manière individuelle, sur les fiche d'enregistrement des notes attribuées (fiches individuelles de dégustation).

Ces résultats sont repris dans une fiche de synthèse permettant d'enregistrer l'acceptabilité ou non dans l'appellation, le niveau de gravité du défaut et les mots de refus le cas échéant. L'opérateur sera informé des résultats concernant son(s) produit(s).

Si une **majorité absolue** de dégustateurs (ex 4/6) a jugé l'échantillon **non acceptable** :

→ l'échantillon sera jugé **non acceptable**

Sinon, l'échantillon sera jugé **acceptable**.

Dans le cas où l'échantillon est jugé non acceptable, l'animateur de la CEO détermine le niveau de gravité du défaut : mineur, Majeur ou Grave en évaluant **parmi les experts qui ont jugé l'échantillon non acceptable**, le type de défaut relevé.

- Défaut Grave : tous les experts présents ont jugé le produit non acceptable sur le même type de défaut excepté défaut visuel (Ex sur 6 experts présents, 6 ont jugé le produit non acceptable sur un défaut Animal)
- Défaut Majeur : une majorité absolue des experts ont jugé le produit non acceptable sur le même type de défaut excepté défaut visuel (Ex sur 6 experts présents, 4 ont jugé le produit non acceptable sur un défaut oxydation)
- Défaut mineur : tous les autres cas (Ex sur 6 experts présents, 4 ont jugé l'échantillon non acceptable sur des défauts différents)

NB : Les produits non acceptables pour défaut visuel seront considéré comme non acceptable défaut mineur quelque soit le nombre d'experts ayant jugé le produit non acceptable sur ce type de défaut.

Les fiches individuelles de dégustation et la fiche de synthèse sont collectées par l'animateur de la séance.

L'animateur est chargé de classer et d'archiver les fiches d'enregistrement et la synthèse établie dans les meilleurs délais.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU Cidre « Pays d'Auge »	IT 162 V 01 Validation : 24/10/17 Page 7/7
	AOP	

Ces fiches et synthèses sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de non-conformité et/ou d'une décision/mesure sanctionnant les manquements.

5. DOCUMENTS D'APPLICATION

Support de prélèvement
Fiche de mise en anonymat
Feuille d'émargement
Fiche individuelle de dégustation
Fiche de synthèse de jury